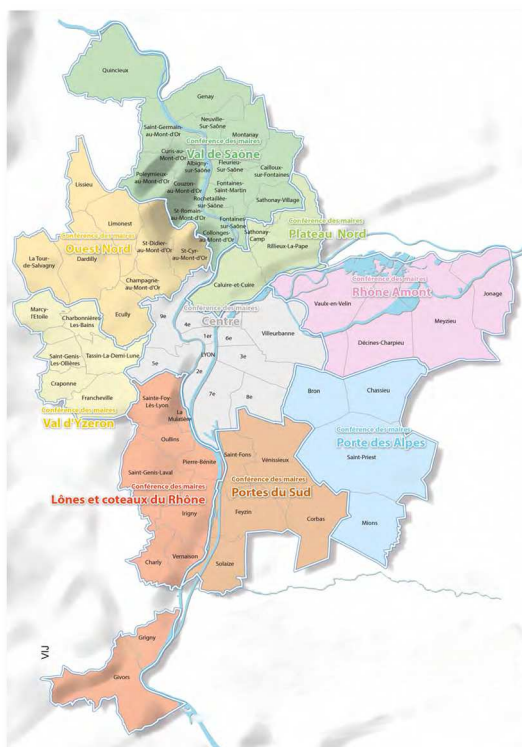


# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

### Commune de Curis-au-Mont-d'Or

#### La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

**Membres titulaires**

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

**Membres suppléants**

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :

- Un simple numéro d'ordre

b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

---

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Curis-au-Mont-d'Or - 56 observations

### L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1456-1	EMMANUELLE ET STEPHANE CAVAILLON-PINOD	Demande que soit soutenu leur projet du STECAL de la Morelle pour revitalisation rurale de leur ferme	Ce STECAL rend possible et encadre un projet para agricole qui participe à la revitalisation d'un ensemble immobilier de qualité (plusieurs bâtiments sont protégés en EBP). Tant dans son contenu que par son périmètre restreint, il garantit le respect de la vocation agricole du secteur mais également de son caractère naturel et des ses qualités paysagères. Nous prenons acte de l'avis favorable au projet du contributeur	Prend acte de l'avis du MO

## Construction de logements neufs - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2970-1	HAMED ET SABRINA BELARBI LE GRAND LYON	Demande qu'une partie de leur parcelle AB13 située en zone N1 soit classée en URi2c	Ce terrain est actuellement classé en zone N. Son inscription en zone N1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel de Curis au Mont d'Or. Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.	Partage l'observation du MO
E116-1		Demande si la capacité de construire de son terrain ne sera pas diminuée dans le classement du zonage du PLU-H.	Les zonages UCe4b et URi2c et leurs limites correspondent à la morphologie urbaine souhaitée sur ce secteur. En zone pavillonnaire (URi2c), les droits à bâtir maintenus correspondent peu ou prou à ceux indiqués pas le contributeur.	Prend acte de l'avis du MO
R822-1	Yannick Curis au Mont d'Or	Demande que sa parcelles AD 73 située dans la continuité de son habitation et prévue en N1 soit classée dans une zone constructible.	Ce terrain non bâti est actuellement classé en zone N2. Son inscription en zone N1 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver les qualités paysagères et le cadre de vie lié à la proximité des espaces naturels et agricoles. Ce zonage prend en compte la sensibilité paysagère et les risques géotechniques du secteur. Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C5586-1		<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de passer en zone constructible la parcelle AB80 prévue en AU1</li> <li>- d'inscrire une OAP avec polygone d'implantation, hauteurs de façade suivant proposition jointe.</li> </ul>	<p>Le potentiel de développement du secteur du Pontet est inscrit au PADD de la commune avec les précisions du phasage des développements à réaliser ainsi que des nécessaires prises en compte des contraintes liées aux risques d'inondation de la Saône.</p> <p>La maintien du zonage AU1 peut donc être envisagé dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la constructibilité différée de ce zonage préserve le secteur de toute aggravation de l'exposition aux risques d'inondation,</li> <li>- l'opportunité d'ouvrir le secteur à l'urbanisation sera appréciée au regard de l'ensemble des contraintes du site (dont les risques) et en tenant compte des enjeux environnementaux et des conditions d'équipement.</li> </ul> <p>Le projet d'OAP transmis par le contributeur ne relève pas d'une étude de la Métropole et ne peut être considéré comme garant du respect des enjeux précités. En outre, la proposition du contributeur ne prend pas en compte l'ensemble des tènements concernés par la zone AU1.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Voir également dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.</p>
@4100-1	Bernard-Joseph PETITPIERRE	<p>Demande que leur parcelle AB80 classée en AU1 fasse l'objet d'une OAP avec des polygones d'implantation</p>	<p>Le potentiel de développement du secteur du Pontet est inscrit au PADD de la commune avec les précisions du phasage des développements à réaliser ainsi que des nécessaires prises en compte des contraintes liées aux risques d'inondation de la Saône.</p> <p>La maintien du zonage AU1 peut donc être envisagé dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la constructibilité différée de ce zonage préserve le secteur de toute aggravation de l'exposition aux risques d'inondation,</li> <li>- l'opportunité d'ouvrir le secteur à l'urbanisation sera appréciée au regard de l'ensemble des contraintes du site (dont les risques) et en tenant compte des enjeux environnementaux et des conditions d'équipement.</li> </ul> <p>Le projet d'OAP transmis par le contributeur ne</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie également au rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.</p>

			<p>relève pas d'une étude de la Métropole et ne peut être considéré comme garant du respect des enjeux précités. En outre, la proposition du contributeur ne prend pas en compte l'ensemble des tènements concernés par la zone AU1.</p>	
--	--	--	--	--



### Densité et quantité de production - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2002-1	Jean-Pierre Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Pense que le faible CES pour ses parcelles AE204 et 205 est liée à une erreur reconduite du précédent PLU , compte tenu de celui des parcelles voisines et demande qu'il soit remonté à 0,20 pour la 204	<p>Le zonage URi2c instaure un coefficient d'emprise au sol de 20% et non de 10%. Ce zonage et ses limites correspondent à la morphologie urbaine souhaitée sur ce secteur, qui plus est au contact immédiat de la zone agricole.</p> <p>La parcelle AE 205 est classé en zone A au PLU actuel. Son maintien en zone A au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole, valoriser l'environnement naturel et contenir l'urbanisation du secteur de la Combes.</p> <p>Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p>	Partage l'observation du MO (idem aux observations @2185 et R4848)

## Organisation urbaine - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1806-23	Commune de Curis au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 23/11/2017	Demande la modification du zonage URi2b en URi2c, sur le secteur situé en bordure de l'avenue et du chemin des Avoraus, afin de mettre en cohérence le classement des zones pavillonnaires existantes sur le plateau des Avoraus à Curis et Albigny sur Saône, ajustement prenant également en compte la proximité immédiate de la zone agricole.	Cette évolution est souhaitable car elle vise la cohérence des outils du PLU-h dans le traitement des ensembles pavillonnaires existants sur le plateau des Avoraus à Curis et Albigny.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.
1807-24	Commune de Curis au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 23/11/2017	Demande la suppression du périmètre d'attente de projet n°1 - Secteur des Crêtes, instauré par délibération de la Communauté urbaine de Lyon le 27 mars 2006, la date de validité de 10 ans étant dépassée.	La suppression de ce périmètre d'étude est effective.	Prend acte de l'avis du MO
1808-25	Commune de Curis au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 23/11/2017	Demande la suppression du périmètre d'attente de projet n°2 - Quartier de la mairie, instauré par délibération de la Communauté urbaine de Lyon le 6 juillet 2009, du fait de l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) dans le nouveau cahier communal.	La suppression de ce périmètre d'étude est souhaitable.	La commission d'enquête est favorable à ce que la Métropole étudie les possibilités de suppression du périmètre d'attente de projet n°2 - Quartier de la mairie.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5505-3		Considère qu'il convient de maintenir les zonages prévus sur le secteur des Avoraus pour une harmonie avec le quartier de la mairie, ainsi que	Le PLU-h maintient le principe d'un développement de ce secteur classé au PLU en zone constructible sous condition.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		sur le secteur du Pontet	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 prévue sur les Avoraux garantit une transition harmonieuse du tissu bâti avec les espaces agricoles du plateau des Avoraux.	par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.
R5733-2	Xavier Curis au Mont d'Or	Demande que soit classée en URi2c, comme les parcelles alentours, l'Allée du Levant en limite de l'avenue des Avoraux, prévue en URi2b	Un ajustement (d'URi2b en URi2c) peut être proposé en vue d'une cohérence de zonage des ensembles pavillonnaires existants sur le plateau des Avoraux, et tenant compte de la proximité immédiate de la zone agricole.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.
R4849-1	Laurent	Demande pour sa parcelle AC86 : - le classement en zone URi2c (est en A1 pour partie et UCe4b pour le reste - de rectification de l'emprise de l'EBC	Le zonage URi2c ainsi que ses limites correspondent à la morphologie urbaine souhaitée sur ce secteur dans le respect du tissu existant de pavillons en tenant compte de la proximité immédiate de la zone agricole (PENAP) pour laquelle les lisières sont à préserver. En outre, le secteur est couvert par un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (périmètre A1). Les périmètres EBC inscrits au PLU-h sont une actualisation des périmètres existants au PLU et on fait l'objet d'une adaptation et d'une réduction dans le cadre du PLU-h. Ces EBC sont inscrits pour protéger les boisements structurant le paysage du secteur.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole. En ce qui concerne les EBC, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R4848-1	Jean Pierre	Considère anormale la valeur de 0,10 du coefficient d'emprise au sol pour ses parcelles AE204 et 205, alors qu'il est de 0,20 pour les parcelles voisines Demande pour rectifier une erreur que le CES de la parcelle AE20 soit porté de 0,20 à 0,40	Le zonage URi2c instaure un coefficient d'emprise au sol de 20% et non de 10%. Ce zonage et ses limites correspondent à la morphologie urbaine souhaitée sur ce secteur, qui plus est au contact immédiat de la zone agricole. La parcelle AE 205 est classé en zone A au PLU actuel. Son maintien en zone A au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole, valoriser l'environnement naturel et contenir l'urbanisation du secteur de la	Partage l'observation du MO (Idem aux observations @2002 et @2185)

			Combes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	
--	--	--	---	--

### Gestion de l'extension urbaine - 33 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1916-133	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que le secteur AURi2c des Avoraux, situé sur un très bon territoire agricole irrigué et cultivé, ne soit pas l'objet d'un développement urbain, d'autant que le projet de PLU-H prévoit un développement individuel très peu dense sur 2 hectares, entraînant une forte consommation foncière pour peu d'habitants.	L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est un objectif inscrit au PADD de la commune depuis 2005. Cet objectif est maintenu en privilégiant la qualité paysagère, notamment en frange de la zone agricole.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.
1917-134	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que le secteur du Pontet, classé en zone UCe4b alors que sont présents des bâtiments techniques liés à l'agriculture, soit plutôt affecté d'un zonage agricole.	Le maintien du zonage UCe4b semble opportun : il correspond aux attendus morphologique du secteur, n'empêche pas la poursuite d'une activité agricole existante et ouvre la possibilité d'un changement d'usage ou d'une reconversion.	Partage l'observation du MO
1918-135	Etat ( avis du 18/12/2017)Commission Départementale de préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que la zone AU1 sur 3,41 ha soit obligatoirement supprimée et reclassée en zone agricole ou naturelle, compte-tenu des ambitions affichées au POAH ( Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat) et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués. Demandent que le secteur AU1 du Pontet, abritant des exploitations maraîchères, soit rétrozoné en zonage agricole.	Le maintien du zonage AU1 sur le secteur du Pontet peut être envisagé dès lors que : 1/ ce secteur n'abrite pas d'exploitations maraîchères 2/ la constructibilité différée de ce zonage ainsi que les protections de boisement inscrites préservent les qualités paysagères de ce secteur exposé aux risques d'inondation.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.
1920-137	Etat ( avis du 18/12/2017)Commission Départementale de préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande la justification du Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) inscrit autour d'une exploitation agri- forestière - secteur de la Morelle.	Ce STECAL est la traduction réglementaire d'un projet porté par le syndicat mixte des Monts d'Or dans le cadre de sa politique en faveur du maintien de l'activité agricole sur le territoire Plaines Monts d'Or, projet élaboré en relation étroite avec les agriculteurs et la commune. Le STECAL rend possible et encadre strictement les	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			droits à bâtir de ce projet para-agricole.	
--	--	--	--	--

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R910-1	Jacques Curis	Demande que dans la parcelle AC 76 la partie Nord incluant la maison et le garage soit classée en zone constructible.	Ce terrain est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole de Curis au Mont d'Or, et de préserver le potentiel agricole du secteur du Chatenay. Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.	Partage l'observation du MO (Idem à l'observation n°C3147)
C546-1	Richard Lyon	Demande que sa parcelle AH 7° limitrophe avec plusieurs constructions et qui est prévue en zone A2 soit classée en zone constructible.	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement de la parcelle en zone A2 est justifié.
C3147-1	Jacques Curis au Mont D'OrLissieu	Demande le changement de classement de zonage A1 pour une partie Sud de la parcelle AC76 pour pouvoir soit agrandir la maison soit construire au niveau du garage.	Ce terrain est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole de Curis au Mont d'Or, et de préserver le potentiel agricole du secteur du Chatenay. Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de	Partage l'observation du MO

			l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.	
C5505-1		Précise sa volonté du maintien du zonage AU1 sur la parcelle AB 080 sur le secteur du Pontet tout en tenant compte des risques d'inondation, des enjeux environnementaux et des conditions d'équipement	Le potentiel de développement du secteur du Pontet est inscrit au PADD de la commune avec les précisions du phasage des développements à réaliser ainsi que des nécessaires prises en compte des contraintes liées aux risques d'inondation de la Saône. La maintien du zonage AU1 peut donc être envisagé dès lors que : - la constructibilité différée de ce zonage préserve le secteur de toute aggravation de l'exposition aux risques d'inondation, - l'opportunité d'ouvrir le secteur à l'urbanisation sera appréciée au regard de l'ensemble des contraintes du site (dont les risques) et en tenant compte des enjeux environnementaux et des conditions d'équipement.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.
C5505-2		Adhère au projet agricole du syndicat mixte Plaines Monts d'Or, qui conduit à l'instauration du STECAL au lieu-dit La Morelle d'exploitation agricole et forestière avec activités para-agricoles	Ce STECAL rend possible et encadre un projet para agricole qui participe à la revitalisation d'un ensemble immobilier de qualité (plusieurs bâtiments sont protégés en EBP). Tant dans son contenu que par son périmètre restreint, il garantit le respect de la vocation agricole du secteur mais également de son caractère naturel et des ses qualités paysagères.	Prend acte de l'avis du MO
R623-1	Pierre	Demande que sa parcelle soit classée constructible.	La constructibilité de ce terrain actuellement classé en zone N1 au PLU n'est pas compatible les objectifs de la métropole de maîtrise de l'étalement urbain, d'autant que le dit terrain est situé dans le coeur vert métropolitain, identifié	Partage l'observation du MO Idem à l'observation R4847.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			au SCOT comme à préserver de toute urbanisation.	
R4847-1	Pierre	Demande que le zonage prévu en A2 pour sa parcelle A1 passe en URi2d	La constructibilité de ce terrain actuellement classé en zone N1 au PLU n'est pas compatible les objectifs de la métropole de maîtrise de l'étalement urbain, d'autant que le dit terrain est situé dans le coeur vert métropolitain, identifié au SCOT comme à préserver de toute urbanisation.	Partage l'observation du MO
@2736-1	Denis DUTTWEILER Société Civile Particulière du Pontet (SCPP)	Demande que sa parcelle AB124 enclavée entre deux lotissements soit classée e constructible ou AU	Ce terrain est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone N1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel de Curis au Mont d'Or. Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.	Partage l'observation du MO
R4651-1	Clothilde	Demande que la parcelle AD138 prévue en zone A1 soit classée en zone constructible	Le terrain est actuellement classé en zone A au PLU. Son classement en zone A1 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune à savoir d'une part la préservation et le maintien de la valeur paysagère des entités naturelles et agricoles remarquables, et d'autre part la préservation de la coupure verte avec Albigny que constitue le plateau des Avoraus. Par ailleurs, le zonage A1 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole d'autant plus que cette parcelle est classée en secteur PENAP.



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5838-1	Bernard	Demande que sa parcelle du 1879 route des Monts d'Or ainsi que l'ensemble des 9 maisons , prévus en A2, soient classés en URi2d	Ce terrain est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement de la parcelle en zone A2 est justifié.
R4846-1	Christian	Demande que la parcelle AD120 prévue en A1 soit classée en URi2c	Le classement en zone A1 traduit les objectifs du PADD de la commune à savoir d'une part la préservation et le maintien de la valeur paysagère des entités naturelles et agricoles remarquables, et d'autre part la préservation de la coupure verte avec Albigny que constitue le plateau des Avoraux. Par ailleurs, le zonage A1 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	La commission partage l'observation de la Métropole . Cette parcelle est située dans un secteur en PENAP. (Idem à l'observation C5192)
R4645-1	Fatmir St Just Melmont	Demandent que la partie nord-est (environ 7000 m²) de la parcelle AE332 prévue en zone A2 soit classée en zone constructible pour un pavillon	Le terrain est actuellement classé en zones A et N au PLU. Son classement en zone A2 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune à savoir d'une part la préservation et le maintien de la valeur paysagère des entités naturelles et agricoles remarquables, et d'autre part la préservation de la coupure verte avec Albigny que constitue le plateau des Avoraux. Par ailleurs, le zonage A2 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole d'autant plus que cette parcelle est située dans le secteur PENAP.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5872-1	Curis au Mont d'Or	Demande de mettre en zonage constructible les parcelles AC1 et 4 prévu en A2	<p>Ce terrain est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole de Curis au Mont d'Or, en l'occurrence la coupure verte avec Saint Germain au Mont d'Or, identifiée comme site naturel de l'armature verte au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise, et est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP).</p> <p>Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.</p>	Partage l'observation du MO
@1575-1	EMMANUELLE LEROUVILLOIS	Demande que la parcelle AC3 de Curis au Mt d'Or, qui est viabilisée : - soit classée en zone constructible ; - soit sortie des PENAP.	<p>La parcelle AC3 est actuellement classée en zones A. Le classement au PLU-h en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune, à savoir préserver le potentiel agricole du secteur des Cornières et préserver la coupure verte avec Saint Germain au Mont d'Or qui est identifiée au SCOT comme composante du coeur vert métropolitain.</p> <p>Par ailleurs, ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p>	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement de la parcelle en zone A2 est justifié.
R1731-1		Demande pour ses parcelles AC3 et AH18 : - le changement de classement prévu en A2 à passer en constructible ; - la suppression du classement en PENAP.	<p>Ces terrains sont actuellement classés en zones A et N. Le classement au PLU-h en zones A2 et N1 traduit les objectifs du PADD de la commune, à savoir préserver le potentiel agricole du secteur des Cornières et préserver la coupure verte avec Saint Germain au Mont d'Or qui est identifiée au SCOT comme composante du coeur vert métropolitain.</p>	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que les classements des parcelles en zones A2 et N1 sont justifiés.

			Par ailleurs, ces zonages sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	
@15-1	Jocelyne Saint-Jean-d'Ardières	Sollicite le classement en zone constructible des parcelles AC 74 ; AD 25 ; AH 183.	<p>La parcelle AC 74 est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A1 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole du secteur du Montelier.</p> <p>Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> <p>La parcelle AD 25 est actuellement classé en zones A et N. Son classement en zones N1 et N2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver les qualités paysagères et le cadre de vie lié à la proximité des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Par ailleurs, ce terrain est pour partie concerné par un emplacement réservé pour équipement au bénéfice de la commune, en vue de l'extension du cimetière.</p> <p>Enfin, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>La parcelle AH 183 est actuellement classée en zone N. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole du secteur du Montelier ainsi que l'environnement naturel situé à proximité immédiate, à savoir la coupure verte avec Saint Germain au Mont d'Or, identifiée comme site naturel de l'armature verte au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération</p>	<p>La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole d'autant plus que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcelles AC74 et AH183 sont en secteur PENAP ;</li> <li>- la AD25 parcelle est concernée pour partie par un emplacement réservé pour l'extension du cimetière.</li> </ul>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			lyonnaise. Ce zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	
C5951-1	Yannick Curis au Mont d'Or	Demande que la parcelle AD73 prévue en N1 passe en zone constructible	Ce terrain non bâti est actuellement classé en zone N2. Son inscription en zone N1 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver les qualités paysagères et le cadre de vie lié à la proximité des espaces naturels et agricoles. Ce zonage prend en compte la sensibilité paysagère et les risques géotechniques du secteur. Par ailleurs, la constructibilité de ce terrain est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, objectifs défendus depuis longtemps par la Métropole.	Partage l'observation du MO
@4006-1	Cécile PATIN	Demande la création d'un zonage URi2c autour des bâtiments existants au lieu-dit Gayette (ceux occupés ayant déjà un usage d'habitation), et qui recouvre au moins les alentours des bâtiments existants, ou sinon qui recouvrirait les deux parcelles qui supportent actuellement les bâtiments	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement des parcelles en zone A2 est justifié.
C5192-1	Claudette	Demande que la parcelle AD120 prévue en A1 soit classée en AURi2c comme les parcelles voisines	Le classement en zone A1 traduit les objectifs du PADD de la commune à savoir d'une part la préservation et le maintien de la valeur paysagère des entités naturelles et agricoles remarquables, et d'autre part la préservation de la coupure verte avec Albigny que constitue le plateau des Avoraux.	Partage l'avis de la Métropole compte tenu que cette parcelle est située dans un secteur en PENAP.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Par ailleurs, le zonage A1 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	
C5519-1	Laurent Curis au Mont d'Or	Demande que la totalité de la parcelle AC86 soit classée en URi2c	Le zonage URi2c ainsi que ses limites correspondent à la morphologie urbaine souhaitée sur ce secteur dans le respect du tissu existant de pavillons en tenant compte de la proximité immédiate de la zone agricole (PENAP) pour laquelle les lisières sont à préserver. En outre, le secteur est couvert par un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (périmètre A1).	Partage l'observation du MO
R5732-1	Claude Curis au Mont d'Or	Demande : - le classement en URi2d des parcelles U1566 et 1567 - de conserver en zone naturelle les terrains U1568 autour des parcelles U1566 et 1567	Contribution ne permettant pas d'identifier les parcelles concernées. Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Partage l'observation du MO
@3865-1	Denis SCHWAB aucun	Demande que : - les terrains entourant les habitations qui commencent au lieu-dit la Gayette et qui remontent le long de la RD73 en direction de Poleymieux, situées en A2 soient classées en URi2c - soit classé en N1 la grande parcelle qui recouvre le reste du lieu-dit << la Gayette et >> qui enserre les deux parcelles dont il est demandée	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement des parcelles en zone A2 est justifié.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		classement en Uri2c.	naturels et agricoles périurbains (PENAP).	
@4496-1	Emma Schwab	Souhaiterait que soit classées en URi2c les parcelles ou parties de parcelles contenant des habitations et situées entre la départementale 73 et le chemin du Chêne lieu-dit La Gayette	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement des parcelles en zone A2 est justifié.
@4728-1	laurent schwab	Demande le passage : - de zonage A2 en zone constructible (URi2d ou URi2c) autour des bâtiments d'habitation du lieu-dit La Gayette parcelles 196 et 197 - en zone N1 de la grande parcelle 195 qui est en A2 pour partie	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement des parcelles en zone A2 est justifié.
C569-1	Curis au Mont d'Or	Demande que le zonage de la parcelle AE224 prévu en A2 passe en URi2c	Ces terrains sont actuellement classés en zone A. Leur inscription en zone A2 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole de Curis au Mont d'Or, et de préserver le potentiel agricole du secteur des Combes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole compte tenu que cette parcelle est classée en PENAP.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R4850-1		Demande que la parcelle AH73 prévue en A2 soit classée en constructible	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement de la parcelle en zone A2 est justifié.
C571-1	Dominique Pont de Beauvoisin	Demande que la parcelle AH 73 prévue en N1 soit classée dans un zonage constructible	Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement de la parcelle en zone A2 est justifié.
C3004-1		Demandent que leurs parcelles AE218 et 225 prévues en zone A2 passent en constructible	Ces terrains sont actuellement classés en zone A. Leur inscription en zone A2 au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole de Curis au Mont d'Or, et de préserver le potentiel agricole du secteur des Combes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement des parcelles en zone A2 est justifié.
@2185-1	Jean-Pierre Saint-Didier-au-Mont-d'Or	complément à la contribution N° 2002	Le zonage URi2c instaure un coefficient d'emprise au sol de 20% et non de 10%. Ce zonage et ses limites correspondent à la morphologie urbaine souhaitée sur ce secteur, qui plus est au contact	Partage l'observation du MO (Idem aux observations @2002 et R4848

			<p>immédiat de la zone agricole. La parcelle AE 205 est classé en zone A au PLU actuel. Son maintien en zone A au PLU-h traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole, valoriser l'environnement naturel et contenir l'urbanisation du secteur de la Combes. Le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p>	
--	--	--	--	--



## Mobilité / déplacements - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5733-1	Xavier Curis au Mont d'Or	Demande que soit privilégiée l'utilisation en mode doux du chemin de AVORAUX en limite des communes de CURIS et d'ALBIGNY (hors desserte des riverains)	Le PLU-h ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Prend acte de l'avis du MO
R3180-1		Demande que la voie privée des co-lotis de la côte de Genevray soit classée dans le domaine public de la commune	Cette remarque est sans incidence sur le PLU-h.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole mais demande que ce souhait de classement dans le domaine public soit transmis au service concerné..

## Trames verte et bleue - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3603-1	Christophe D'ADAMO LPO Rhône	<p>Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune :polygone numéro 322 et 375(EBC) Grand-duc d' Europe polygone numéro 236 Salamandre tachetée(EVV) polygone numéro3 :Pic noir(EBC) arbres remarquables à classer impasse du platane et dans le parc du château</p>	<p>Les secteurs concernés sont classés en zones A ou N et des EBC préservent les boisements. Le secteur identifié par le polygone numéro 375 est en partie situé en zone U du PLU et correspond à un lotissement de maisons individuelles existant. Les propriétaires des bâtiments et des terrains concernés doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégées qui ne relève pas du champ d'application du PLU-H. Pour rappel, l'inscription de protections concernant les boisements existants est avant tout fondée sur la qualité du végétal.</p>	<p>La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de la biodiversité. Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville et le thème de la gestion de l'extension urbaine sont examinés par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - respectivement thème 7 et thème 5. En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne que le classement en zone N ou en EBC des secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées. Elle note aussi que le polygone 375 est d'ores et déjà urbanisé et que la protection des espèces qui s'y trouvent n'est pas du ressort du PLU-H. La commission estime enfin que les arbres remarquables signalés dans le parc du château et aux alentours méritent examen afin d'en déterminer la réelle valeur .</p>
@4728-2	laurent schwab	<p>Demande le classement en zone N1 de la grande parcelle 195 qui est en A2 pour partie</p>	<p>Le secteur de la Gayette est actuellement classé en zone A. Son inscription en zone A2 traduit les objectifs du PADD de la commune : préserver le potentiel agricole et valoriser l'environnement naturel des plateaux de Curis, tout en permettant l'extension des constructions d'habitation existantes. Le</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

			zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	
--	--	--	--	--

## Nature en ville - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1919-136	Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement des Espace Boisés Classés (EBC) sur les parcelles cadastrées AH 141, AH 167, AE 329 afin de permettre une meilleure gestion des plantations.	S'il s'agit d'un plan de gestion forestière, ce dernier n'est pas soumis à autorisation. Sinon, par équité de traitement au regard de la "ceinture" boisée de Curis : maintien des EBC.	Partage l'observation du MO Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5505-4		Considère que le classement en EBC n'empêche pas la gestion forestière et qu'il convient de maintenir le classement des parcelles AH141, AH167 et AE 329	L'inscription d'un EBC n'est pas de nature à empêcher la gestion et l'exploitation forestière.	Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

**Cadre de vie - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5505-5		<p>Rappelle des points de sa délibération d'avis du 23/11/ 2017 portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositions du règlement relatives en zone URI à l'implantation des constructions sur une limite séparative ou latérale ;</li> <li>- l'établissement d'un cahier des charges spécifique à la commune relatif à la qualité urbaine et architecturale</li> </ul>	<p>En zone URI2, les constructions pourraient être limitées à une hauteur de 3,5m en limite.</p> <p>Outre les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, le règlement de zone en son chapitre 4 "Qualité urbaine et architecturale", régit précisément l'insertion urbaine et architecturale des constructions dans l'environnement naturel et bâti.</p> <p>L'application de ces dispositions suppose une mise en relation du projet avec les caractéristiques du tissu urbain et de l'architecture dans lesquels il doit s'insérer.</p> <p>De manière complémentaire la Métropole pourra accompagner la commune au travers d'études ou expertises spécifiques, ainsi qu'avec des missions d'architectes- conseil mis à disposition des communes, si elles le souhaitent, dans le cadre de l'instruction des occupations et utilisation des sols pour tout projet dans des sites sensibles.</p> <p>Les PIP et EBP , érigé par le PLU-H en outils réglementaires, peuvent en tant que de besoin réglementer de façon plus complète les sites les plus précieux de l'agglomération</p>	<p>La commission d'enquête demande que la Métropole étudie les possibilités de limiter la hauteur des bâtiments à 3,5 en zone URI2 en limite.</p>

### Organisation et lisibilité du dossier - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1810-27	Commune de Curis au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 23/11/2017	Demande qu'à l'échelle communale, un cahier des charges relatif à la qualité urbaine et architecturale soit établi afin d'apporter des précisions spécifiques à la commune en matière, notamment, de traitement de façades, de toitures et de clôtures.	Les enjeux d'insertion architecturale, urbaine et paysagère sont déjà cadrés par plusieurs outils du PLUH (règlement de zone, PIP, EBP, OAP). En application du PLUH et de manière complémentaire, la Métropole pourra accompagner la commune au travers d'études ou d'expertises spécifiques.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'or.

**Sécurité et santé - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1937-154	Etat (avis du 18/12/2017)	<p>Signale l'incompatibilité de la zone AU2, laquelle est située pour moitié en zone R2 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Rhône et de la Saône-secteur Saône.</p> <p>La destination d'habitat de cette zone est en effet incompatible avec le risque.</p>	<p>Le maintien du zonage AU1 (et non AU2) sur le secteur du Pontet peut être envisagé dès lors que :</p> <p>1/ la constructibilité différée de ce zonage préserve le secteur de toute aggravation de l'exposition aux risques d'inondation,</p> <p>2/ l'opportunité d'ouvrir le secteur à l'urbanisation sera appréciée au regard de l'ensemble des contraintes du site (dont les risques) et en tenant compte des enjeux environnementaux et des conditions d'équipement.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Curis au Mont d'Or.</p>